

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 494 vom 11. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___494

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 494 du 11 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 494 del 11 aprile 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, SOUPÇON, ADMINISTRATION DES PREUVES, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES | 318 CPP (CH), 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par les parties civiles qui ont, en tant que proches de la victime (art. 116 al. 2 CPP; CREP 12 janvier 2012/213), qualité pour recourir en vertu de l'art. 117 al. 3 CPP, et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). Le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP, 24 mars 2014/226 c. II/2 et les références citées). b) En l'espèce, on relèvera tout d'abord, comme la Procureure l'a à juste titre indiqué, que l'examen externe pratiqué sur le corps de feu C._____ par le CURML n'a mis en évidence aucun élément parlant en faveur d'une autre hypothèse que celle d'un décès consécutif à la chute d'un lieu élevé (environ 18 mètres) (P. 11). Ce rapport confirme d'ailleurs les premières constatations faites le jour même de l'accident par le médecin légiste du CURML selon lesquelles toute intervention d'un tiers était exclue (PV des opérations, p. 2). Ensuite, il ressort des indications fournies par les enquêteurs intervenus sur les lieux que l'appartement de feu C._____ était verrouillé de l'intérieur (ibidem). A cela s'ajoute qu'aucune trace de lutte ou de violence n'a été constatée (P. 25/1). Il ressort par ailleurs de l'audition du Dr [...], médecin traitant de feu C._____, que celui-ci souffrait d'alcoolisme, d'épilepsie, ainsi que d'une rétinite pigmentaire le limitant à tel point dans ses déplacements qu'il avançait à tâtons (PV aud. 4, R. 4 et 5); ce médecin a encore précisé que par le passé, son patient lui avait confié que s'il devait perdre la vue

complètement, il mettrait fin à ses jours (PV aud. 4, R. 8; cf. ég. PV des opérations, p. 2). Il résulte enfin du témoignage de deux de ses voisins que feu C._____ avait l'habitude de fumer assis sur le rebord de sa fenêtre (PV aud. 1, R. 5 in fine) et que tel était le cas au moment du drame (PV aud. 3, R. 11). Ainsi, au vu des éléments révélés par l'instruction, on ne saurait retenir, comme le font les recourantes, qu'il existerait des indices permettant de considérer qu'un tiers serait intervenu dans le décès de C._____ et que ce décès ne serait ainsi pas dû à une chute accidentelle ou à un saut volontaire.

E. 3

a) Les recourantes fait également grief au Ministère public d'avoir rejeté leurs réquisitions de preuve formulées dans le délai de prochaine clôture (P. 48) et réitérent leur demande d'expertise afin de déterminer les conditions de la chute de la victime. b) Lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le Ministère public rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. En même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (art. 318 al. 1 CPP). Le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Les réquisitions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (art. 318 al. 2 CPP). Si la décision négative du ministère public sur une requête en complément de preuves n'est en elle-même pas sujette à recours selon l'art. 318 al. 3 CPP, l'autorité de recours, lorsqu'elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de classement qui fait suite au rejet d'une requête tendant à l'administration de preuves complémentaires, examinera si l'instruction apparaît suffisante et, si elle estime que l'instruction doit être complétée, elle annulera l'ordonnance de classement et renverra la cause au Ministère public (cf. Cornu, in: Kuhn/Jeanneret, op. cit., n. 19 ad art. 318 CPP). c) En l'espèce, il sied de constater qu'aucune des mesures d'instruction requises par les recourantes ne paraît susceptible d'établir l'intervention d'un tiers dans le décès de C._____. On ne voit pas en quoi le témoignage de la voisine du défunt, la prénommée « [...] », serait déterminant. Il en va de même du témoignage d'un certain « [...] », sur qui A._____ a porté ses soupçons et qui, selon cette dernière, aurait été en possession de la clé de l'appartement du défunt lors des faits; la présence dans l'appartement d'une tierce personne peut d'ailleurs être écartée dans la mesure où il a été établi que la porte de l'appartement était verrouillée de l'intérieur. On remarquera du reste qu'A._____ avait préalablement porté ses soupçons sur une autre personne, soit [...], l'un des voisins de feu son fils (P. 16/2), et que ces soupçons s'étaient révélés infondés (PV aud. 3, R. 7 à 9). Ensuite, la réquisition tendant à faire analyser la tache sur le coussin situé sur le canapé du salon, à laquelle il n'a finalement pas été donné suite, n'est pas non plus pertinente, au vu de l'état d'insalubrité dans lequel a été trouvé l'appartement au moment de l'accident (P. 14/2). On ne voit pas non plus ce que les documents relatifs à l'intervention médicale qui auraient eu lieu quelques heures avant les faits (P. 13/2) pourraient apporter de plus. Selon A._____, ces documents permettraient d'établir si feu son fils était dépressif. Cela n'est toutefois pas déterminant, puisqu'un chute accidentelle n'est pas exclue. Enfin, l'emplacement du trou dans le filet à pigeons et la distance du chéneau percuté par la victime ne constituent pas des indices de la participation d'un tiers; d'ailleurs, selon la police, ces éléments sont tout à fait compatibles avec une chute ou un saut volontaire (P. 14, légende ad photographie n° 16), ce qui rend superflue la réquisition tendant à l'expertise du

filet. Par conséquent, c'est à juste titre que la Procureure a rejeté les réquisitions des recourantes.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais d'arrêt, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourantes, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre elles (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge d'A._____, O._____ et T._____, à parts égales et solidairement entre elles. IV. Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par les recourantes à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à leur charge au chiffre III ci-dessus. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme A._____, - Mme O._____, - Mme T._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. Charles-Henri De Luze, avocat (pour A._____), - Mme [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.